



VILLE DE  
SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 040-214002735-20250602-PM\_2025\_01-AR



ARRETE MUNICIPAL  
n° PM\_2025\_01

**ARRETE PERMANENT réglant le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement sur la commune de Saint-Martin de Seignanx.**

**Le Maire de la Ville de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2214-4,

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 417-1 et suivants, R. 412-49,

**CONSIDERANT le contexte communal, à savoir :**

- Les circonstances locales exceptionnelles du fait de la présence d'espaces remarquables (articles L. 121-23 et R. 121-4 du Code de l'Urbanisme), et d'espaces présentant un intérêt écologique fort, très fort, assez fort et potentiellement fort du point de vue de la protection de l'environnement, notamment les zones forestières et lacustres et/ou faisant l'objet d'un classement Natura 2000 (voir carte secteurs 6, 7 et 8 en annexe),
- La fréquentation de la commune par les camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement qui est en progression permanente ainsi que l'hébergement nomade qu'ils procurent,
- L'usage abusif du camping-car, de l'autocaravane, de la caravane et du véhicule aménagé en stationnement en tant que lieu temporaire d'hébergement qui peut gravement porter atteinte à la tranquillité (nuisances sonores en centre-ville, à proximité de la zone naturelle de Lesgau et autres lieux sensibles), à la sécurité (risque d'incendie et de pollution), et à la salubrité publique (écoulement des eaux usées et dépôt d'ordures).

**CONSIDERANT les équipements de la commune :**

Quatre espaces publics ouverts toute l'année civile :

- Le parking de Barrère, avenue de Barrère (voir carte secteur 5 en annexe),
- La zone artisanale Ambroise (voir carte secteur 3 en annexe),
- La zone artisanale Souspesse (voir carte secteur 1 en annexe),
- La zone artisanale Northon (voir carte secteurs 1 et 3 en annexe),
- La zone artisanale Saubeyres (voir carte secteur 5 en annexe),



**CONSIDERANT les infrastructures privées présentes sur la commune :**

- Camping Lou P'tit Poun (avril à septembre),
- Ferme Ducasse (juillet et août),

**CONSIDERANT les obligations du Maire :**

- Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux de police, doit veiller à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
- Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation routière, doit veiller à une bonne organisation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune,

**Qu'en conséquence :**

Il y a lieu de prendre les mesures de police suivantes adaptées aux instances,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement est réglementé sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Seignanx.

**ARTICLE 2 : STATIONNEMENT DE NUIT**

**Alinéa 1 : Période et zones de stationnement interdit**

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est interdit de **19 heures 00 à 08 heures 00 du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre** dans les voies, parkings et sites ci-dessous définis :

- Sites autour de la réserve de Lesgau (site NATURA 2000), qui s'étend de la périphérie de la réserve de Lesgau jusqu'à la RD 817 (avenue du Quartier Neuf) au Nord, de la périphérie de la réserve de Lesgau à la limite avec la commune de Saint Barthélémy à l'Est, de la périphérie de la réserve de Lesgau à la commune de Tarnos à l'Ouest (voir carte secteurs 6, 7, 8 et carte réserve de Lesgau en annexe), incluant la Maison de la Nature et la Maison des Barthes (voir carte secteur 7 en annexe),
- Parking de Barrère, avenue de Barrère,

**Alinéa 2 : Zones de stationnement autorisé**

- 5 places parking de Barrère, avenue de Barrère, hors article 2 alinéa 1. Le stationnement ne peut excéder 48 heures, soit 2 nuitées maximum, **du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril**.
- Sites autour de la réserve de Lesgau (site NATURA 2000), qui s'étend de la périphérie de la réserve de Lesgau jusqu'à la RD 817 (avenue du Quartier Neuf) au Nord, de la périphérie de la réserve de Lesgau à la limite avec la commune de Saint Barthélémy à l'Est, de la périphérie de la réserve de Lesgau à la commune de Tarnos à l'Ouest (voir carte secteurs 6, 7, 8 en annexe), hors article 2 alinéa 1, incluant la



Maison des Barthes et la Maison de la Nature. Le stationnement ne peut excéder 48 heures, soit 2 nuitées maximum, du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

- Zone artisanale Saubeyres, sur les bas-côtés et places de stationnement. Le stationnement ne peut excéder 48 heures, soit 2 nuitées maximum.
- Zone artisanale Ambroise, sur les bas-côtés et places de stationnement. Le stationnement ne peut excéder 48 heures, soit 2 nuitées maximum.
- Zone artisanale Souspesse, sur les bas-côtés et places de stationnement. Le stationnement ne peut excéder 48 heures, soit 2 nuitées maximum.
- Zone artisanale Northon, sur les bas-côtés et places de stationnement. Le stationnement ne peut excéder 48 heures, soit 2 nuitées maximum.

### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DE JOUR :**

#### **Alinéa 1 : Stationnement autorisé près de quelques espaces naturels sensibles**

Sites autour de la réserve de Lesgau (site NATURA 2000), allant de la périphérie de la réserve de Lesgau jusqu'à la RD 817 (avenue du Quartier Neuf) au Nord, de la périphérie de la réserve de Lesgau à la limite avec la commune de Saint Barthélémy à l'Est, de la périphérie de la réserve de Lesgau à la commune de Tarnos à l'Ouest (voir carte secteurs 6, 7, 8 en annexe), dont :

- La Maison des Barthes,
- L'aire de Naciet,
- La Maison de la Nature,

#### **Alinéa 2 : Stationnement interdit dans certaines zones**

Les camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement ne sont pas autorisés à stationner pour des raisons de sécurité, d'accessibilité et de salubrité, sur les sites suivants :

- Réserve de Lesgau (site classé NATURA 2000), délimitée au Sud par le fleuve Adour, à l'Est par la limite des communes entre Saint-Martin de Seignanx et Saint Barthélémy, au Nord par la voie communale n° 6 allant de Saint Barthélémy à Saint-Martin de Seignanx (à la limite de Saint Barthélémy à Passeday), et à l'Ouest par le fossé allant du petit Peyruc à Handy et puis par le chemin rural allant de Berguste à Chatelard jusqu'à l'aplomb de Lassey (par la limite des parcelles au Nord de Lassey descendant vers la réserve rejoignant la voie communale n° 6 à Passeday), (voir carte du site NATURA 2000 en annexe),
- Devant les entrées et à l'intérieur des : Stade Lucien Goni route Océane, Stade Alain Giffard avenue de Campas Soulan et allée de Petiton, Stade Barrère allée de Petit Pierre,
- Allée le Mail,
- Allée de Petit Pierre,
- Devant la chapelle avenue du Quartier Neuf,
- Allée du Souvenir,
- Route de Cantegrouille,
- Allée des Frênes,
- Place des Trois Eugénie route de Cantegrouille,
- Place de la Mairie,
- Parking extérieur du Centre Technique Municipal route Océane,
- Parkings de la communauté de communes, Claverie,
- Route de Grand Jean, ses accotements et ses renforcements.



**ARTICLE 4 :** Les camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, sont interdits de jour comme de nuit, sur tout le territoire de la commune, hors zones, voies et parkings réglementés mentionnés aux articles 2 et 3 alinéa 1.

**ARTICLE 5 :** Les camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, en toutes circonstances, de jour comme de nuit, sur les espaces autorisés, ne doivent en aucun cas causer de gêne à la circulation et au stationnement. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et visuelle, et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériel (tables et auvent), écoulement de liquide, abandon de débris sur la voie publique, utilisation de barbecue et de matériel de camping. De plus, la divagation d'animal non tenu en laisse est interdite.

**ARTICLE 6 :** Des infrastructures privées, comme le camping Lou P'tit Poun et la ferme Ducasse, peuvent également accueillir les camping-cars, autocaravanes, caravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, sur la période allant d'avril à septembre.

**ARTICLE 7 :** La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de DAX par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par envoi postal ou sur place au Tribunal.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Tarnos / Saint-Martin de Seignanx,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours.

Fait à St Martin de Seignanx, le 02 juin 2025.

Le Maire,

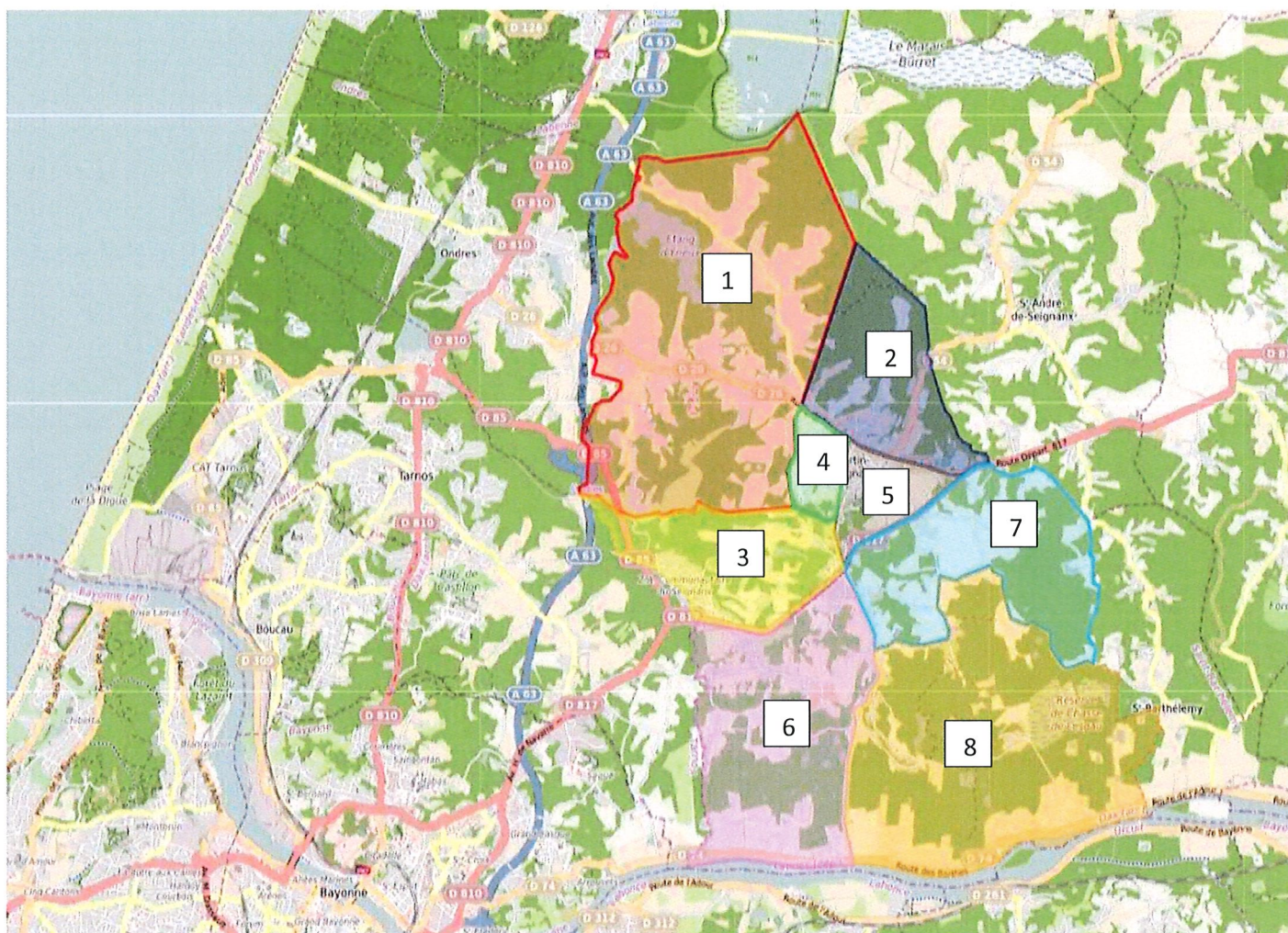
Julien FICHOT





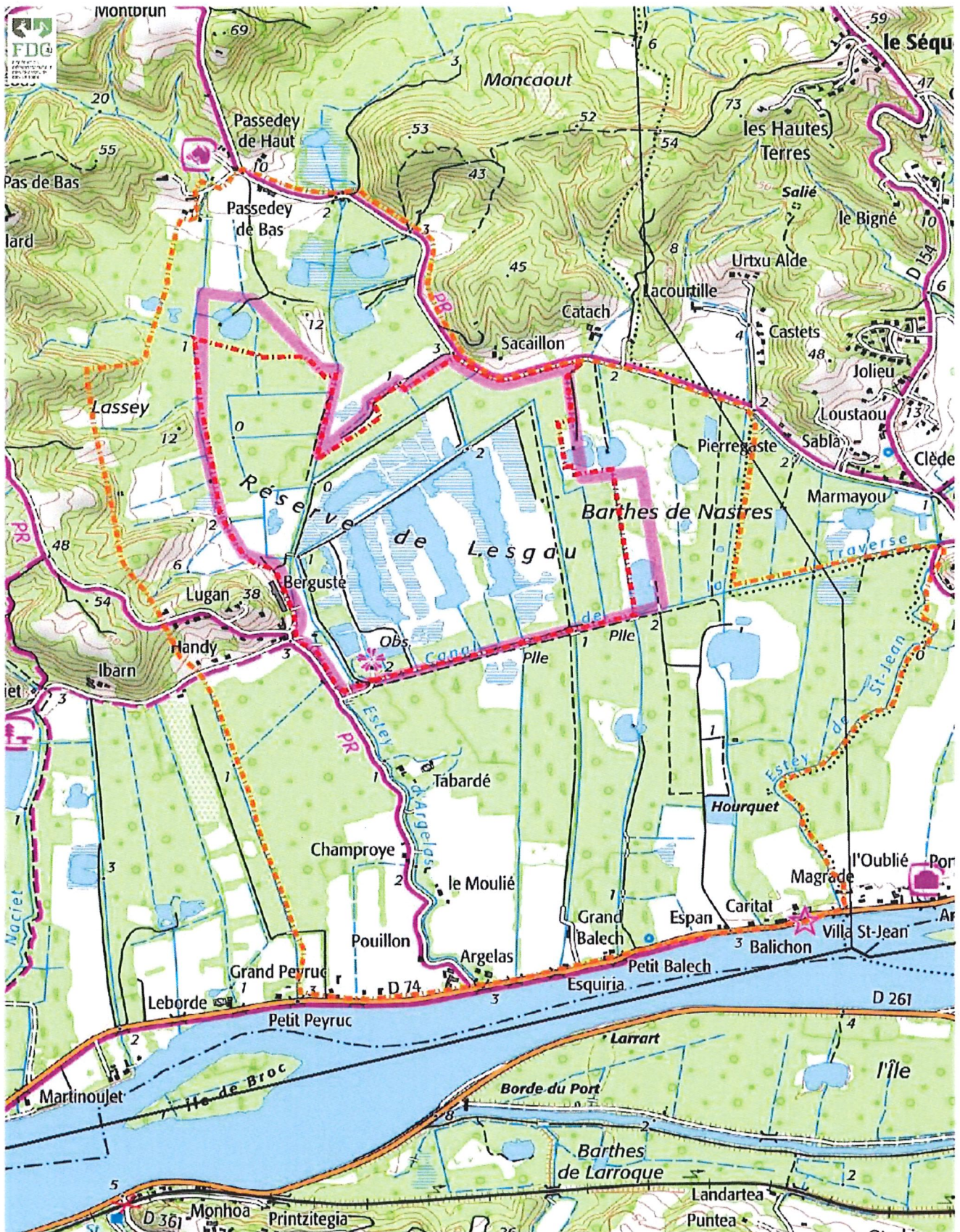
## ANNEXES

Carte secteurs commune de SAINT-MARTIN DE SEIGNANX





### Carte réserve de Lesgau, classée NATURA 2000



*Légende : zone de la réserve de Lesgau délimitée par des pointillés de couleur orange.*